

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- MENAOUER	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'avenue de Tonghoué, l'avenue d'Auteuil et la route de Nakutakoin
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°03/128/DBA du 23 octobre 2003 prescrivant de mesures destinées à limiter les nuisances occasionnées par les travaux de chantiers,

VU la demande de la société MENAOUER du 13 septembre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 7303,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de purges, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis **l'avenue de Tonghoué, l'avenue d'Auteuil et la route de Nakutakoin**, à compter du 27 septembre 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise MENAOUER chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de jour de 7h à 18h et de nuit de 20h à 05h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30 et de 20h à 05h.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.